



PREFECTURE de la REGION AQUITAINE
PREFECTURE de la GIRONDE

Recueil des Actes Administratifs

Le texte intégral, les annexes ou tableaux non inclus des actes insérés dans le présent recueil peuvent être consultés et obtenus, sur demande, auprès des directions ou mairies dont ils émanent.

Il est important d'en noter les références précises (objet, date et service émetteur).

Extrait de la circulaire du ministre de l'Intérieur du 15 juin 1989 :

“...L'insertion d'un texte administratif au recueil par voie d'extraits selon la théorie dite “des mentions essentielles” élaborée par le juge administratif peut être adoptée...”

Spécial N^o 02 – 2 mars 2004

ISSN 1253-7292

Recueil des Actes Administratifs

Spécial N° 02 – 2 mars 2004



POLICE ADMINISTRATIVE

ARRÊTÉ DU 02.03.2004 **3**
Interdiction de vente à emporter de boissons alcoolisées la nuit dans le département de la Gironde.....3



***INTERDICTION DE VENTE A EMPORTER DE BOISSONS ALCOOLISEES
LA NUIT DANS LE DEPARTEMENT DE LA GIRONDE***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.3331 à L.3355 relatifs aux débits de boissons ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212- 2 et L 2215-1 ;
VU l'arrêté préfectoral du 2 février 2004 fixant le régime d'ouverture des débits de boissons et des restaurants dans le département de la Gironde ;
CONSIDÉRANT qu'il ressort des statistiques établies pour le département de la Gironde que, sur la période 1998-2002, le nombre de personnes tuées dans des accidents de la route liés à l'alcoolisme est supérieur à la moyenne nationale (23 % en Gironde contre 19 % sur le territoire national) ;
CONSIDÉRANT que les accidents de la route constituent la première cause de mortalité dans la tranche d'âge 18-24 ans, que 40 % des tués sur la route le sont la nuit et 39 % le week-end et que 23 % des conducteurs responsables d'accidents ont une alcoolémie positive ;
CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre en compte ces données afin de lutter plus efficacement contre l'insécurité routière et l'alcoolémie excessive des conducteurs ;
CONSIDÉRANT qu'il convient, en conséquence, d'empêcher la vente de boissons alcoolisées à emporter durant la nuit ;
SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Dans le département de la Gironde, seules peuvent être vendues à emporter, **entre 22 heures et 6 heures**, les boissons sans alcool comprises dans le premier groupe défini à l'article L 3321-1 du code de la santé publique.

ARTICLE 2 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

- Mme et MM. les Sous-Préfets des arrondissements de BORDEAUX, BLAYE, LANGON, LEPARRE et LIBOURNE,
- Mmes et MM. les Maires,
- M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Gironde,
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Gironde,
- MM. les Commissaires de Police d'ARCAHON et de LIBOURNE.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Gironde et affiché dans toutes les communes du Département.

Fait à Bordeaux, le 2 mars 2004

LE PRÉFET,
Alain GEHIN

